



VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-79,

Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu DESACHY et de Madame Marie NIKICHINE, respectivement directeur et directrice adjointe de la Bibliothèque Interuniversitaire de Montpellier, délégation de signature est accordée à Madame Marie-Josée KRILL, responsable de la BU de l'Unité Pédagogique Médicale et de la BU Odontologie, aux fins de signer les contrats et conventions relatifs à des prêts de documentation ou de matériels entre bibliothèques portant sur un montant maximum individuel fixé à 15 000 euros TTC.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 12 septembre 2016. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant, du délégataire, de Monsieur Matthieu DESACHY ou de Madame Marie NIKICHINE. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2016,

Le Président,

Patrick GILLI



VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-79,

Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu DESACHY et de Madame Marie NIKICHINE, respectivement directeur et directrice adjointe de la Bibliothèque Interuniversitaire de Montpellier, délégation de signature est accordée à Madame Camille DUMONT, responsable de la BU Pharmacie et de la BU Médecine centre-ville, aux fins de signer les contrats et conventions relatifs à des prêts de documentation ou de matériels entre bibliothèques portant sur un montant maximum individuel fixé à 15 000 euros TTC.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 12 septembre 2016. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant, du délégataire, de Monsieur Matthieu DESACHY ou de Madame Marie NIKICHINE. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2016,

Le Président,

Patrick GILLI



VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-79,

Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu DESACHY et de Madame Marie NIKICHINE, respectivement directeur et directrice adjointe de la Bibliothèque Interuniversitaire de Montpellier, délégation de signature est accordée à Madame Florence PERROTTE, responsable de la BU STAPS, aux fins de signer les contrats et conventions relatifs à des prêts de documentation ou de matériels entre bibliothèques portant sur un montant maximum individuel fixé à 15 000 euros TTC.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 12 septembre 2016. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant, du délégataire, de Monsieur Matthieu DESACHY ou de Madame Marie NIKICHINE. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2016,

Le Président,

Patrick GILLI



VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-79,

Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu DESACHY et de Madame Marie NIKICHINE, respectivement directeur et directrice adjointe de la Bibliothèque Interuniversitaire de Montpellier, délégation de signature est accordée à Madame Sophie COURCOUL, chef de département Santé STAPS, directrice adjointe du SCD de l'université de Montpellier, aux fins de signer les contrats et conventions relatifs à des prêts de documentation ou de matériels entre bibliothèques portant sur un montant maximum individuel fixé à 15 000 euros TTC.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 12 septembre 2016. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant, du délégataire, de Monsieur Matthieu DESACHY ou de Madame Marie NIKICHINE. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2016,

Le Président,

Patrick GILLI



VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-79,

Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu DESACHY et de Madame Marie NIKICHINE, respectivement directeur et directrice adjointe de la Bibliothèque Interuniversitaire de Montpellier, délégation de signature est accordée à Madame Claire SIMON, chef de département droit, économie gestion et éducation, aux fins de signer les contrats et conventions relatifs à des prêts de documentation ou de matériels entre bibliothèques portant sur un montant maximum individuel fixé à 15 000 euros TTC.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 12 septembre 2016. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant, du délégataire, de Monsieur Matthieu DESACHY ou de Madame Marie NIKICHINE. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2016,

Le Président,

Patrick GILLI